

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 189/CP du 7 octobre 2025
portant modification de l'article R. 119 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de la route la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 056/CP du 28 août 2001 portant création d'une commission de la réglementation de la circulation routière ;
 Vu la délibération modifiée n° 15/CP du 18 mars 2015 portant réforme de la commission spéciale des permis de conduire ;
 Vu la délibération n° 510 du 4 septembre 2025 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2025 ;
 Vu l'avis de la commission de la réglementation de la circulation routière en date du 21 août 2025 ;
 Vu l'arrêté n° 2025-1391/GNC du 20 août 2025 portant projet de délibération ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 65/GNC du 20 août 2025 ;
 Entendu le rapport n° 113 du 3 septembre 2025 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article R. 119 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa constitue un I.

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas constituent un II.

3° Au 1° les mots « soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre » sont remplacés par : « la restriction de validité ou la suspension du permis de conduire ».

4° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes : « III. – Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur à l'encontre duquel a été prononcée une mesure restrictive ou suspensive du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ne peut solliciter la restitution de son titre qu'après avoir effectué un contrôle médical afin de déterminer ses aptitudes physiques nécessaires à la conduite d'un véhicule. Cet examen médical est réalisé par un médecin agréé ou le médecin-chef de la circonscription qui le transmettra au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, en tant que de besoin, solliciter l'avis d'une commission médicale constituée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le cas échéant, la commission peut procéder à un nouvel examen médical ».

5° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « IV. – En cas d’annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code ou pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 221-18, 221-19, 221-20, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal, l’intéressé ne peut solliciter un nouveau permis qu’après avoir effectué un examen médical afin de déterminer ses aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. Cet examen médical est réalisé par un médecin agréé ou le médecin-chef de la circonscription qui le transmettra à une commission médicale constituée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le cas échéant, la commission peut procéder à un nouvel examen médical. ».

Article 2 : A la date d’entrée en vigueur de la présente délibération, les examens médicaux en cours d’instruction devant la commission médicale des permis de conduire en application du 3° de l’article R. 119 du même code dans sa version antérieure à la présente délibération sont transmis, sans délai, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie afin qu’il soit statué sur la restitution des permis de conduire concernés.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, en tant que de besoin, solliciter l’avis de ladite commission médicale qui peut, le cas échéant, procéder à un nouvel examen.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu’au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 octobre 2025.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER